



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.50
9 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 15 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bulgarie*, Canada, Chili,
Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark, El Salvador, Estonie*,
Finlande*, Guatemala, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie,
Liechtenstein*, Madagascar, Mexique, Nicaragua*, Norvège*, Pologne,
Portugal*, République dominicaine*, République tchèque, Roumanie*,
Sénégal, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Ukraine
et Uruquay : projet de résolution

1998/... Règles humanitaires minimales

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité, et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'utilité de continuer à étudier les principes d'humanité régissant le comportement de toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité publique,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant, à cet égard, la nécessité de définir et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité de la personne,

Rappelant sa résolution 1997/21 du 11 avril 1997 et se félicitant du rapport analytique du Secrétaire général sur la question des règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/1998/87 et Add.1),

1. Reconnaît l'utilité de définir des règles d'humanité fondamentales applicables dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies;

2. Reconnaît également, à cet égard, que l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations, dans le respect de la primauté du droit, est d'une importance vitale;

3. Se félicite de l'examen des diverses questions en jeu selon le cadre présenté dans le rapport analytique du Secrétaire général et invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à présenter des observations sur ces questions;

4. Note que le rapport analytique fait état de questions nécessitant une étude plus poussée;

5. Prie le Secrétaire général, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge et dans les limites des ressources disponibles, de continuer à étudier les questions à propos desquelles il est reconnu dans le rapport analytique que des éclaircissements complémentaires sont nécessaires, de tenir des consultations sur ces questions et de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport intitulé "Règles d'humanité fondamentales".
